



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 26 juin 2012
à Monsieur Alexandre Lambert.

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 100

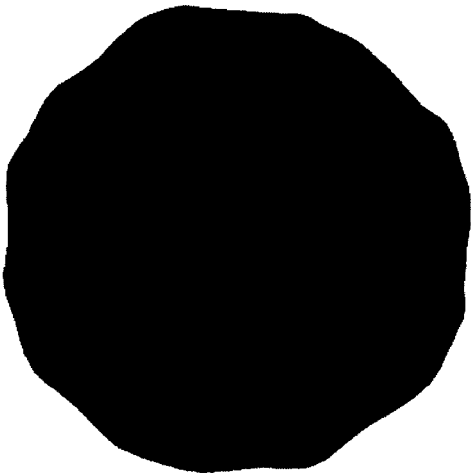
du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 24 juillet 2012

Sous-registraire adjointe
du Québec


M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 69794



LETTRES PATENTES

délivrées par

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, L'Honorable Pierre Corbeil, dont l'adresse est le 200, chemin Sainte-Foy, à Québec, au Québec, où le code postal est G1R 4X6; lequel est représenté par madame Hélène Doddridge, directrice de la Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, dûment autorisée en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c. M-14), la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-7.1) et le *Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, (c. M-14, r.2)

Enregistre le 24 juillet 2012

Libro 531

Folio 100

Sous-registrare
du Québec adjointe


(Signature)

Lequel, en sa qualité de cédant, transfère, en vertu des articles 43.1 et suivants de la *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-7.1), par l'inscription des présentes au Registre foncier du Québec, Livre foncier (bureau de la publicité des droits) de la circonscription foncière concernée, **la propriété par lettres patentes des terres sous concession dont les descriptions suivent, à la (ou aux) personne(s) mentionnée(s) en regard de chacune de ces terres**, les mentions prescrites à cet égard par les articles 43.2 et 43.3 de ladite *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* figurant ci-après :

DÉSIGNATION CADASTRALE ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CONCESSION	PERSONNE IDENTIFIÉE AU 1 ^{er} septembre 1994
---	---

LOT 79-8 : Un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision huit du lot originaire numéro soixante-dix-neuf (79-8) au cadastre officiel du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé.

Alexandre LAMBERT
1533, rang 2
Cap-D'Espoir (Québec)
G0C 1G0

AU PRIMITIF : canton de Percé, rang I Est de la Petite Rivière, une partie du lot E, concédée à Tim Lelièvre, le 17 octobre 1860, sous le numéro 769.

Ce transfert a effet à compter de la date de la concession indiquée en regard de chaque terre visée par les présentes lettres patentes, sujet aux dispositions des lois et règlements applicables, incluant notamment les dispositions suivantes de la susdite *Loi sur les terres agricoles du domaine de l'État* :

[...]

30.1. Le concessionnaire d'une terre ou ses ayants cause peuvent consentir tout droit relatif à cette terre.

Toutefois, ces droits sont inopérants tant que des lettres patentes n'ont pas pris effet à l'égard de cette terre conformément aux dispositions de la section IV.

Le deuxième alinéa n'affecte pas le transfert de propriété.

30.2. Les actes comportant des servitudes, hypothèques, charges ou autres dispositions de même nature posés par la personne identifiée aux lettres patentes, par ses auteurs ou à leur encontre, ne peuvent être invalidés pour le seul motif qu'ils ont été posés malgré les restrictions ou les interdictions prévues par la présente loi avant le 18 décembre 1987 ou par toute autre loi concernant la colonisation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont effet conformément à la section IV ou à l'égard d'une terre pour laquelle des lettres patentes ont été délivrées avant le 18 décembre 1987.

Le premier et le deuxième alinéa ne s'appliquent à l'égard d'une terre sous concession que pour la terre désignée aux lettres patentes.

[...]

43.3. Le ministre identifie aux lettres patentes, sur preuve qu'il juge suffisante, une personne qu'il considère comme concessionnaire à une date donnée.

La personne identifiée aux lettres patentes, ou le cas échéant, ses ayants cause, est reconnue propriétaire à cette date.

Le deuxième alinéa s'applique, s'il y a lieu, à une personne ayant des droits découlant de l'ouverture d'une communauté de biens ou d'une société d'acquêts à laquelle était partie la personne identifiée.

Le ministre transmet à la personne identifiée une copie ou un extrait des lettres patentes la concernant.

[...]

44.2. Lorsqu'une terre sous concession est requise pour fins publiques, le transfert de propriété en faveur du concessionnaire ou de l'expropriant est valablement opéré à compter de la date de l'acquisition ou de l'expropriation faite conformément à toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

Le bien ainsi acquis ou exproprié n'est plus sous concession ni sous le contrôle du ministre depuis la date de l'acquisition ou de l'expropriation, sans autre formalité.

Le présent article s'applique tant pour l'acquisition ou l'expropriation d'immeubles que de droits réels immobiliers; il s'applique également à toute autre terre accessoirement acquise ou expropriée conformément au premier alinéa.

44.3. Malgré que des lettres patentes délivrées à l'égard d'une terre sous concession ne fassent pas mention d'une partie de terre acquise ou expropriée à des fins publiques, celles-ci sont réputées ne porter que sur les parties résiduelles de la terre qui n'ont pas été acquises ou expropriées conformément à l'article 44.2.

44.4. Dans le cas d'une expropriation, le bénéficiaire des lettres patentes ou, le cas échéant, ses auteurs ou ses ayants cause, ont tous les droits et les obligations d'un exproprié au sens de toute loi applicable au Québec concernant l'expropriation.

44.5. La délivrance des lettres patentes n'a pas pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un chemin public sur une terre sous concession, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin sur l'acte de concession.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation délivre, en duplicata, les présentes lettres patentes, à Québec, au Québec, ce vingt-six (26) juin de l'an deux mille douze (2012).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Par : 

Hélène Doddridge, directrice
Direction de l'appui au développement
des entreprises et de l'aménagement du
territoire (DADEAT)

N° réf. : 69794